

## CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT CULTUREL ET SCIENTIFIQUE

### ENTRE

#### **La Ville de Dijon,**

CS 73310 – 21033 Dijon Cedex

Représentée par Monsieur François REBSAMEN en vertu de la délibération en date du 25 septembre 2023,

Ci-dessous dénommé « le Partenaire »,

d'une part,

### ET

#### **L'Institut national de recherches archéologiques préventives,**

Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,

Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,

Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

Ci-dessous dénommé « l'**Inrap** »,

d'autre part,

La ville de Dijon et l'Inrap sont ci-après désignés collectivement par les « **parties** ».

### PRÉAMBULE

La ville de Dijon gère le musée archéologique depuis 1955. Installé en 1934 dans les anciens bâtiments conventuels encore existants de l'abbaye Saint-Bénigne, ce musée rassemble de prestigieuses collections rassemblées par des érudits locaux et des sociétés savantes depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. Celles-ci ont été régulièrement enrichies au cours des années et le musée archéologique présente aujourd'hui des témoignages matériels de cultures qui se sont succédés sur le territoire de la Côte-d'Or, et plus largement de la Bourgogne, de la Préhistoire au Moyen Âge. Le musée archéologique, a reçu l'appellation « Musée de France » en 2003, il est depuis 2016 géré par la direction des musées de la ville de Dijon et a une double mission. D'une part, il contribue au progrès de la connaissance et de la recherche avec la conservation, l'étude et l'enrichissement de ses collections. D'autre part, il rend ses collections accessibles au public le plus large, en mettant en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture. L'entrée du musée est gratuite.

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) a pour mission d'assurer, sur prescription de l'État, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement du territoire. L'archéologie préventive relève d'une mission de service public conformément au principe posé par l'article L.521-1 du code du Patrimoine. Dans ce cadre, l'Inrap réalise l'exploitation scientifique des opérations archéologiques et la valorisation des résultats obtenus. Il concourt ainsi à la diffusion, auprès des différents publics, des connaissances archéologiques. Pour ce faire, il a la faculté de

Paraphe

--	--

Page

collaborer à des actions de communication et de valorisation en partenariat notamment avec les collectivités territoriales, les musées et les autres acteurs culturels et/ou scientifiques.

Considérant que la coordination de l'exercice des activités des parties en matière d'archéologie préventive est d'intérêt général et que la collaboration de caractère culturel et scientifique entre les parties favorisera la connaissance du passé de la ville de Dijon, du département de Côte d'Or et plus globalement de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Conscientes des enjeux citoyens de l'archéologie, les parties se sont mises d'accord pour unir leurs efforts et mutualiser leurs moyens et compétences afin de contribuer à la sauvegarde par l'étude du patrimoine archéologique de la ville de Dijon et du département de Côte d'Or, révélé notamment dans le cadre d'opérations réalisées par l'Inrap, de diffuser les résultats de la recherche et de sensibiliser à l'archéologie les publics concernés.

En conséquence, les parties se sont rapprochées pour mettre en œuvre une convention-cadre de partenariat culturel et scientifique pour la réalisation de leurs objectifs communs.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention de partenariat a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration souhaitée par les parties, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, pour la préparation et la réalisation d'actions scientifiques, de médiation et de valorisation culturelle tendant à promouvoir l'archéologie préventive conformément aux objectifs décrits en Préambule.

### **ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION**

La collaboration entre les parties concerne les actions et les opérations à caractère culturel et scientifique consacrées à l'archéologie et recouvre notamment les domaines suivants :

- conception et production d'expositions, permanentes ou temporaires ;
- productions sur supports papier ;
- productions d'images, fixes et animées, et de supports multimédias ;
- sensibilisation du personnel de la direction des musées à l'archéologie préventive ;
- conférences publiques ;
- manifestations nationales et internationales (Journées européennes de l'archéologie, Journées européennes du patrimoine, Nuit des musées...) et événements culturels locaux
- information et communication ;
- action de médiation et développement d'outils pédagogiques ;

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Les parties s'engagent à favoriser la programmation et la mise en œuvre des actions et opérations visées à l'article 2 ci-dessus.

---

Paraphe

--	--

La collaboration pourra prendre la forme d'une mise en commun de moyens financiers, matériels et humains pour mener à bien la réalisation d'action et/ou de produits à caractère scientifique et culturel autour de l'archéologie préventive, les modalités précises en étant définies par une convention particulière d'application.

Les parties définiront d'un commun accord en amont de chaque projet sa faisabilité en termes de plan de charge, de programmation et de budget et décideront ensuite de le mettre en œuvre ou non.

Dans le cadre de cette collaboration, les parties s'engagent à faire figurer en bonne place leurs logos respectifs sur tous les documents et supports de communication réalisés en collaboration.

Les parties s'engagent, sous réserve des exigences de confidentialité et de droits de propriété intellectuelle auxquelles elles pourraient être tenues, à mettre à la disposition de l'autre partie le mobilier et la documentation archéologique, les informations scientifiques et les productions culturelles qu'elles détiennent et qui seraient nécessaires aux opérations de valorisation inscrites dans le cadre de la présente convention.

Les parties feront systématiquement mention des sources et des crédits afférents qui leur seront communiqués dans ce cadre.

Les parties demeurent libres d'engager tout type d'actions de diffusion et de valorisation avec un tiers et de participer à d'autres projets de communication. La présente convention-cadre ne prive pas les parties de la possibilité de conclure des conventions avec d'autres organismes sous réserve qu'elles s'informent mutuellement de ces projets.

#### **ARTICLE 4 : CONVENTIONS PARTICULIERES D'APPLICATION**

Pour chacune des opérations réalisées en collaboration dans le cadre des présentes, et si les parties le jugent nécessaire, une convention particulière d'application venant préciser la nature de l'action concernée et les engagements de chacune des parties sera conclue en référence à la présente convention-cadre.

Toute convention particulière d'application devra impérativement déterminer les objectifs communs, la nature et la durée de la collaboration, les modalités d'application, les moyens humains et/ou matériels et/ou financiers mis en œuvre par chacune des parties, les modalités de prise en charge de la couverture des risques professionnels encourus par les agents d'une partie lors de leur présence dans les locaux de l'autre partie, les modalités de communication et de promotion associées aux actions réalisées en collaboration.

#### **ARTICLE 5 : SUIVI DE COOPERATION**

Les parties s'engagent à se réunir, en fonction de l'actualité (et au minimum une fois par an), pour :

- assurer le suivi de la mise en œuvre de la collaboration ;
- effectuer un bilan régulier de la collaboration (fréquentation, publics, presse-médias, animations...) ;
- préparer et évaluer les actions et les projets à venir.

Une note de synthèse, signée des parties, sera élaborée à l'occasion de chacune de ces réunions. Pour la ville de Dijon, le suivi de la collaboration sera assuré par la personne responsable des collections archéologiques et d'art antique de la Direction des musées de Dijon.

Pour l'Inrap, le suivi de la collaboration sera assuré par la personne chargée du développement culturel et de la communication.

---

Paraphe

--	--

## **ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIELLE**

### **Article 6.1 : Propriété intellectuelle**

Chaque partie demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle (y compris des résultats de recherche) acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont elle peut faire l'apport dans le cadre des présentes.

Sauf mention contraire au sein des conventions particulières d'application, les documents, œuvres et produits réalisés dans le cadre de la présente convention-cadre appartiennent aux deux parties, au prorata de leurs apports respectifs matériels, intellectuels et financiers.

Chacune des parties peut, sauf exception figurant au sein des conventions particulières d'application, utiliser gratuitement et pour un usage strictement non commercial, les documents, œuvres et produits obtenus dans le cadre de la présente convention pour ses besoins propres de recherche, de communication ou de valorisation, en fonction de la nature des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation afférents à chacun de ces produits et supports et sous réserve qu'elles s'informent mutuellement et préalablement de ces utilisations.

Chaque agent des parties peut utiliser les œuvres qu'il a créées pour les besoins de la recherche, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à son établissement d'origine.

La mention de la participation des deux parties sera présente pour toute action et sur tous supports réalisés dans le cadre de la présente convention.

Les sources et crédits des photographies, illustrations, vidéos et textes utilisés dans le cadre de la présente collaboration seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Si la Ville de Dijon souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur les chantiers archéologiques placés sous la responsabilité de l'Inrap, elle sollicitera préalablement l'accord écrit de celui-ci, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires (droit à l'image des personnes, propriétaires des objets mobiliers ou vestiges immobiliers...) dont la Ville de Dijon devra faire son affaire.

### **Article 6.2 Propriété matérielle**

Chaque partie conserve la propriété matérielle de tous documents, œuvres ou produits acquis antérieurement à la signature de la présente collaboration ou qu'elle détient en dehors de celle-ci, quel qu'en soit le support.

Le régime de propriété matérielle des documents, œuvres ou produits réalisés ou acquis par les parties dans le cadre de l'exécution de la présente collaboration sera défini au sein des conventions particulières d'application.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur [à sa date de signature / à la date du .././...] est conclue pour une durée de trois ans.

Au terme de cette convention, les parties signataires pourront expressément convenir de la renouveler.

---

Paraphe

--	--

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, avec un préavis de trois mois à compter de la notification, à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les parties s'efforceront de mener à leur terme les actions conjointes qui auront été engagées.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Si des difficultés surviennent entre les parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal de Dijon est compétent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

À Dijon, le

*Signature Ville de Dijon*

A Paris, le

*[Le président, Dominique Garcia,]*

*ou*

*[Par délégation, [fonction], Madame/Monsieur  
[prénom et nom]*

---

Paraphe

--	--

Page